

tante dans les annales du pays, elle agréait l'érection du monument projeté par les états."

L'électeur s'étant ensuite placé sur le trône, a invité sous les membres du ministère et le chef du département de la guerre à prêter le serment d'observer la constitution. Ils se sont alors successivement avancés, et après avoir donné la main à l'électeur, ils ont prêté serment en ces termes : "Je le jure, ainsi que Dieu me soit en aide."

Sur un nouvel ordre de S. A. R. le ministre de la justice s'est avancé devant les états, et a lu la formule du serment qu'ils devaient prêter, conçue en ces termes : "Je jure fidélité au prince et à la patrie, l'observation de la constitution et l'obéissance aux lois." Les membres des états ont prêté successivement, après avoir donné la main au ministre de l'intérieur, le serment dont celui de la justice avait lu la formule : "Je jure et promets ce qui vient de m'être lu, ainsi que Dieu me soit en aide."

CONSEIL LEGISLATIF.—Après les débats occasionnés par les deux résolutions dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro, les amis de la constitution ont du lire avec plaisir le passage suivant, qui fait partie d'une des résolutions proposées dans le conseil législatif, par l'hon. D. B. VIGER : "En dépit de quelques inconvéniens passagers et inhérents à toutes les institutions humaines, la constitution de cette province, telle qu'elle est établie par la loi, est propre à avancer la prospérité et le bonheur des sujets de sa majesté en cette province, à assurer leur tranquillité et leur bonheur, et à resserrer les liens qui les unissent à la mère-patrie."

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Résolutions suivantes ont été adoptées le 24 Mars, et il a dû être rédigé une adresse au roi en conséquence.

1. Que l'introduction de la loi anglaise dans certaines parties de cette province par un acte du parlement impérial passé en la sixième année du règne de sa feue majesté, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux sur les terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans la province du Bas-Canada, et pour la conversion graduelle de ces tenures en la tenure en franc et commun soccage, et pour d'autres fins relatives à la dite province," sans confirmer toutes les transactions qui avaient été faites précédemment de bonne foi, a introduit la plus grande confusion dans toutes les parties de la